

**DECISION N°2022-L0628/ARCOP/ORD**

sur recours du Groupement ALBATROS AFRIQUE SARL – IMPRIMERIE BETA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-00043/MENAPLN/SG/DG/DMP pour l'acquisition de diplômes vierges sécurisés au profit de la DGEC.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 16 novembre 2022 du Groupement ALBATROS AFRIQUE SARL – IMPRIMERIE BETA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGHA, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE et Monsieur Yembi Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Maître Fidèle KALAGA et Oussoumane ZOMA, représentant du Groupement ALBATROS AFRIQUE SARL – IMPRIMERIE BETA;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Oumarou GUIGMA et Y Michel ZOUNGRANA, représentant MENAPLN ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Michel NAON, représentant IAG SA ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-00043/MENAPLN/SG/DG/DMP pour l'acquisition de diplômes vierges sécurisés au profit de la DGEC ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;  
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3489 du mercredi 16 novembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 18 novembre 2022 ; que le Groupement ALBATROS AFRIQUE SARL – IMPRIMERIE BETA a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 16 novembre 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits ;**

le Ministère de l'éducation nationale de l'alphabétisation et de la promotion des langues nationale a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-00043/MENAPLN/SG/DG/DMP pour l'acquisition de diplômes vierges sécurisés ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement ALBATROS AFRIQUE SARL – IMPRIMERIE BETA conforme mais non qualifiée au motif que le matériel et le personnel sont non conformes ; que l'imprimerie ALBATROS AFRIQUE SARL n'a pas fourni de matériel dans son offre ; que lors de la visite du matériel dans les imprimeries, la commission a fait le constat pendant la visite de son atelier qu'il ne dispose pas du matériel demandé par le DAO alors que celui-ci s'est engagé dans l'accord de groupement à exécuter 80% des prestations ; qu'il n'y a pas de salle PAO dans la liste notariée du matériel fourni par l'IMPRIMERIE BETA ; que le personnel n'est pas conforme ; que selon l'accord de groupement, les prestations sont réparties entre 80% pour ALBATROS AFRIQUE SARL et 20% pour IMPRIMERIE BETA ; que de ce point de vue le personnel de ALBATROS AFRIQUE SARL est insuffisant car il ne dispose que d'un chef machiniste et d'un aide infographe ; qu'aussi celui de l'IMPRIMERIE BETA est insuffisant car elle ne dispose pas d'aide infographe et son chef machiniste est non conforme pour incohérence de nom entre le CV et le certificat de formation ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'existence du matériel s'apprécie au regard de l'offre dans son entièreté suivant les critères prédéfinis dans le DAO et non au regard des pourcentages de répartition des tâches du groupement ; que tous les deux membres du groupement sont responsables devant l'autorité contractante ; qu'il a fourni le local dans son offre sur la liste du matériel ; que le personnel doit s'apprécier au regard de l'offre de façon globale suivant les critères prédéfinis dans le DAO ; que s'agissant du chef machiniste il y a une erreur d'emplacement des deux documents dans son offre qui ne remet pas en cause la conformité ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant qu'il est reproché au requérant de n'avoir pas fourni dans son offre du matériel et du personnel conformes au dossier ;

considérant qu'il existe dans l'offre du requérant une clause de répartition des tâches qui stipule que : « dans le cadre de ce groupement la répartition des travaux est de :

-ALBATROS AFRIQUE SARL 80%

-IMPRIMERIE BETA 20% » ;

considérant que le requérant affirme que la CAM s'est basée sur la répartition des tâches pour apprécier son offre ; que l'offre doit être analysée de façon globale et non séparément ; qu'il a proposé la salle PAO dans l'acte notarié qu'il a fourni ; que l'incohérence entre le CV et le certificat est dû à une erreur d'emplacement ; que tous les documents ont été fournis dans l'offre ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a vérifié l'accord de groupement ; qu'elle a remarqué que l'imprimerie ALBATROS AFRIQUE SARL est le chef de file du groupement et se trouve au BURKINA ; que celle-ci a 80% des tâches à exécuter ; que l'imprimerie BETA qui se trouve en Tunisie a 20% des tâches ; que le chef de file qui doit exécuter 80% des tâches doit avoir un matériel minimum ; qu'à la visite de sites, elle n'a vu aucune machine chez l'imprimerie ALBATROS AFRIQUE SARL ; que celle-ci a juste affirmé que le matériel était à Tunis ; qu'elle n'a aucune information sur l'entreprise à Tunis ; que le dossier a prévu une visite de terrain pour s'assurer de la véracité de ce qui est dit dans les offres ; qu'il n'y a pas de salle PAO dans l'offre du requérant ; que la répartition des tâches a été faite de façon volontaire donc les associés devaient la respecter ; qu'il s'agit d'une procédure exceptionnelle ; que la procédure est importante car elle concerne des diplômes ;

considérant que le requérant a rappelé qu'il s'agit d'un groupement solidaire ; que la responsabilité est partagée ; qu'il a précisé que les impressions se feront en Tunisie ; qu'il a trois (03) machines en sa possession à Ouaga ; que le CTP est une évolution de la salle PAO ; que les entreprises ont évolué ; que le poste de aide infographe n'existe plus ; qu'il y a de cela trois (03) ans qu'il exécute les marchés concernant les diplômes ; que seule l'impression se fera par l'imprimerie BETA en Tunisie ; que le reste des responsabilités comme la mobilisation des ressources, l'achat des cartons pour l'impression sera assuré par l'imprimerie ALBATROS AFRIQUE SARL ; qu'en cas de défaillance du groupement il y a des procédures pour les sanctions ;

considérant que l'attributaire provisoire a signalé que toutes les maquettes se font dans la salle PAO ; que ce sont des ordinateurs qui se trouvent dans le laboratoire ; que le laboratoire est différent de la salle PAO ; que le requérant ne dispose pas de salle PAO ni de machines ; que les visites l'ont confirmé ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que s'il est vrai que la solidarité engage tous les membres du

groupement dans le cadre de l'exécution du marché, l'organisation interne pour l'exécution du marché doit apporter une certaine garantie de bonne exécution du marché à l'autorité contractante ; que dans le cas d'espèce, au moment où l'organisation interne du groupement reconnaît que le chef de file du groupement effectuera 80% des prestations selon l'accord entre parties, dans l'offre dudit groupement la preuve du matériel et du personnel justifiant cette capacité à exécuter ce pourcentage n'a pas été apportée ; qu'il s'agit là d'indices sérieux que l'exécution du marché connaîtra des incidents au niveau de la partie nationale, chef de file ; que l'ORD a constaté par ailleurs l'existence d'un acte d'huissier attestant la disponibilité d'un laboratoire de montage de films et de calques en lieu et place d'une salle PAO dans l'offre du requérant ; que sur ces constats, c'est donc à bon droit que la CAM a rejeté l'offre du requérant comme étant non conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du Groupement ALBATROS AFRIQUE SARL – IMPRIMERIE BETA est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du Groupement ALBATROS AFRIQUE SARL – IMPRIMERIE BETA n'est pas fondée ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-00043/MENAPLN/SG/DG/DMP pour l'acquisition de diplômes vierges sécurisés au profit de la DGEC ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 18 novembre 2022

La Présidente de séance

**Ida OUEDRAOGO/PARE**  
*Chevalier de l'ordre de l'étalon*